

## newsletter

MESURES PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT | ALGÉRIE |

JANVIER 2017

### LOI DE FINANCES POUR 2017

La loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 (la "**LF 2017**") a été publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2016. La LF 2017 s'inscrit dans un contexte de diversification de l'économie nationale et de rationalisation des dépenses.

Cette newsletter se concentrera sur les mesures phares de la LF 2017.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INVESTISSEMENT

##### (i) Obligation de réinvestissement

L'article 82 de la LF 2017 abroge l'article 57 de la loi de finances complémentaire ("**LFC**") pour 2009, ce qui a pour effet de clarifier le principe de l'obligation de réinvestissement. Auparavant, deux textes coexistaient (l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées et l'ancien article 57 de la LFC 2009) ce qui était source de difficultés d'interprétation.

Un arrêté interministériel du 28 novembre 2016 est venu fixer les modalités d'application de cette obligation de réinvestissement de 30 % de la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions d'impôts dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement. En particulier, cet arrêté précise :

- que l'obligation de réinvestissement ne concerne que les exonérations ou réduction d'impôts **au titre de l'IBS et la TAP** accordées dans la **phase d'exploitation** de l'investissement et s'applique aux bénéfices devant être réinvestis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi qu'aux bénéfices antérieurs non prescrits ;
- la notion de "réinvestissement" recouvre : (i) les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de la création d'activités nouvelles d'extension de capacités de production et de réhabilitation et (ii) la participation dans le capital d'une société ;
- qu'en cas de partenariat entre les opérateurs étrangers et les sociétés nationales (publiques ou privées), **l'obligation de réinvestissement ne s'applique pas** lorsque les avantages consentis ont été injectés en totalité dans le prix des biens et services finis produits par la société.

Il est important de relever que le montant du bénéfice devant être réinvesti dans le cadre de ce dispositif ne peut faire l'objet de distribution. Autrement dit, il semblerait que tout bénéfice distribuable excédant le montant à réinvestir peut faire l'objet d'une distribution aux associés.

##### (ii) Amélioration de l'accès au foncier

L'article 58 de la loi de finances pour 2016 avait consacré la possibilité pour les personnes physiques et morales de statut privé de créer, aménager et gérer des zones d'activité ou des zones industrielles sur des terrains à vocation non agricole, leur appartenant.

- L'article 80 de la LF 2017 limite désormais cette possibilité aux personnes morales de statut privé (les personnes physiques étant exclues) mais l'étend aux créations de zones logistiques. Les terrains concernés doivent appartenir à ces personnes ou faire l'objet de concessions de 33 ans lorsqu'ils relèvent du domaine privé de l'Etat.
- La création, l'aménagement et la gestion de ces zones sont soumis à un cahier des charges élaboré par le ministère chargé de l'investissement (lorsqu'il s'agit de terrains de statut privé) ou conjointement par les ministères chargés de l'investissement et des finances (lorsqu'il s'agit de terrains relevant du domaine privé de l'Etat).

### (iii) Suppression de l'obligation de paiement des importations via le crédit documentaire

L'article 111 de la LF 2017 abroge les dispositions de l'article 69 de la LFC 2009, prévoyant une obligation de paiement des importations au moyen du seul crédit documentaire. Les dispositions de la loi de finances pour 2014 avaient déjà institué la possibilité de paiement des importations via la remise documentaire. La suppression de l'obligation de paiement des obligations à travers le Crédoc, offre désormais plus de flexibilité dans le choix des modes de paiement prévus par la réglementation des changes algérienne.

## PRINCIPALES MESURES D'ORDRE FISCAL

### (i) Imposition des plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis

Les articles 2 et 3 de la LF 2017 consacrent l'imposition des revenus issus de la cession par les particuliers d'un immeuble bâti ou non bâti à l'impôt sur le revenu global (IRG) au taux de 5 %, libératoire de l'impôt. Cette disposition concerne les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, **en dehors du cadre de l'activité professionnelle**, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre le prix de cession du bien et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Toutefois, ne sont pas concernées par cette imposition les plus-values réalisées dans le cadre d'une liquidation de succession, ou lors de la cession d'un immeuble par le crédit preneur ou le crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back ; ou enfin lorsqu'elles portent sur la cession d'immeubles détenus depuis plus de dix (10) ans. En revanche, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non parents sont considérées comme cessions à titre onéreux, et restent soumises à l'IRG au taux de 5 %.

### (ii) Prix de transfert

- **Obligation de tenir une comptabilité analytique** pour les entreprises réalisant des opérations avec des sociétés apparentées (article 8 de la LF 2017).
- **Obligation de présenter une comptabilité analytique** dans le cadre des vérifications de comptabilité en matière de contrôle des prix de transfert (article 44 de la LF 2017).
- **Prorogation des délais de vérification de comptabilité dans le cadre des contrôles en matière des prix de transfert des entreprises** : L'article 43 de la LF 2017 proroge de **six (6) mois** le délai de la vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales. Cette prorogation de la période de vérification, s'inscrit dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale mis en place par la législation fiscale algérienne.

- Le **montant de l'amende** applicable en cas de défaut de production ou de production incomplète de la documentation relative à la politique de prix de transfert d'une entreprise passe de 500.000 DA à **2.000.000 DA**.

**(iii) Suppression du droit d'enregistrement additionnel applicable aux cessions d'éléments d'actifs ayant bénéficié des réévaluations réglementaires**

L'article 69 de la LF 2017 abroge l'article 28 de la LFC pour 2009, soumettant les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires à un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50 %. Ce droit était assis sur le montant de la plus-value dégagée, et s'appliquait aux cessions des immobilisations réévaluées. Pour rappel, le taux du droit d'enregistrement additionnel avait déjà été réduit à 30 % par la LFC 2015.

Ce droit constituait un obstacle désormais levé aux opérations de haut de bilan (cessions, fusions, apports *etc.*) sur des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires.

**(iv) Possibilité de déduire une TVA dont la déduction avait été antérieurement omise**

La TVA sur achats dont la déduction avait été omise, pourra désormais être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Néanmoins, elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de la déclaration.

**(v) Rehaussement du dispositif du sursis légal de paiement à 30 %**

Le dispositif du sursis légal de paiement prévu par l'article 74 du Code des procédures fiscales, octroyant la possibilité de surseoir aux paiements des impositions mises à la charge d'un contribuable et contestées par ce dernier lors de réclamations contentieuses, a fait l'objet d'une refonte par la LF 2017. Le nouveau dispositif introduit la possibilité pour le contribuable de constituer des garanties pour assurer le recouvrement des droits contestés et à défaut, permet au contribuable de surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant désormais d'un montant égal à **30 % des impositions contestées au lieu de 20 % jusqu'alors**. L'octroi de ce dispositif permet ainsi de différer le recouvrement des droits restants jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse.

**(vi) Révision des procédures relatives aux réclamations contentieuses**

Le délai des réclamations contentieuses prévues par l'article 153 *bis* du Code des procédures fiscales est prorogé d'un (1) à deux (2) mois, à compter de la notification de l'acte contesté ou de la notification du premier acte de poursuite. Les conditions de recevabilité des réclamations contentieuses ont été précisées. En particulier, le requérant dispose désormais d'une faculté de régularisation de sa réclamation dans le délai de huit (8) jours lorsque celle-ci ne satisfait pas aux conditions de recevabilité.

**(vii) Institution d'un échéancier de paiement en s'acquittant du paiement de 10 % de la dette fiscale**

L'article 60 de la LF 2017 a introduit une obligation de paiement de 10 % de la dette fiscale en vue de bénéficier d'un échéancier de paiement. L'échéancier de paiement est ainsi accordé pour un délai maximum de 36 mois avec un versement initial minimum de 10 % du montant de la dette fiscale.

**(viii) Maintien du dispositif de mise en conformité fiscale**

Le dispositif de mise en conformité fiscale a fait l'objet d'une prorogation de la date limite permettant de bénéficier de ce dispositif **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Pour rappel, ce dispositif mis en place par la LFC 2015, vise à permettre à des contribuables disposant de fonds de provenance licite, mais n'ayant pas fait l'objet de déclaration, de régulariser leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale en payant une taxe forfaitaire libératoire fixée à 7 %.

**(ix) Echelonnement du paiement des dettes fiscales pour les entreprises en difficulté**

L'article 90 de la LF 2017 a introduit un dispositif de réechelonnement des dettes fiscales à la charges des entreprises en difficultés financières, sur une période n'excédant pas 36 mois sous réserve pour les entreprises de présenter à l'administration fiscale des justificatifs attestant les difficultés financières les empêchant d'honorer le paiement.

- (x) Sont désormais soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie** et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24 %, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction de taux ou d'abattements.

**(xi) Création de nouvelles taxes ou augmentation de taxes existantes**

- **Création d'une taxe de 10 %** : portant sur la production ou la diffusion de publicité faite au profit de produits non fabriqués localement. Cette taxe, assise sur le montant du contrat, est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés sans possibilité de déduction de la charge du résultat fiscal. Toutefois, les modalités d'application de cette taxe doivent être déterminées par un arrêté du ministre chargé des finances qui n'a pas été publié à ce jour.
- **Création de la taxe d'efficacité énergétique (TEE)** : applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.
- **Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : elle passe de 17 % à 19 % pour le taux normal et de 7 % à 9 % pour le taux réduit.
- **Augmentation de la taxe intérieure de consommation (TIC)** : concernant le tabac en particulier, la partie fixe de la taxe passe de 1.260 DA/kg à 1.760 DA/kg sur le tabac blond, de 1.040 DA/kg à 1.240 DA/kg sur le tabac brun et de 1.470 DA/kg à 2.470 DA/kg pour les cigares.

**(xii) Régime fiscal incitatif portant sur les activités d'assemblage**

- L'article 88 de la LF 2017 prévoit que les entreprises de production dans le domaine de l'assemblage et du montage bénéficient du régime fiscal préférentiel existant en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD. Le bénéfice du régime fiscal est subordonné à trois (3) conditions : à savoir, la réalisation d'un investissement ; la création d'emplois et le respect du taux d'intégration du produit final fixé par arrêté conjoint pris entre les Ministres en charge de l'industrie et des finances.

Il convient de noter que le cahier des charges non publié relatif au montage de véhicules prévoit déjà un taux d'intégration ambitieux que les sociétés ayant investi dans ce secteur sont tenues de respecter. Les autorités devront clarifier la situation de ces sociétés lors de la publication de l'arrêté conjoint susmentionné afin de lever toute incertitude en ce qui concerne le taux auquel elles sont effectivement assujetties

- L'article 110 de la LF 2017 exonère des droits de douane et de la TVA, pour une période de cinq ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

### **(xiii) Plafonnement des honoraires des notaires**

L'article 84 de la LF 2017 précise que le montant plafonné des honoraires des notaires sera fixé par voie réglementaire.

## **MESURES INTÉRESSANT LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE**

### **(i) Augmentation de la taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques**

Cette taxe passe de 4.000 DA à 12.000 DA pour le contrôle des lots, de 10.000 DA à 30.000 DA pour le contrôle et l'expertise des produits soumis à l'enregistrement et de 5.000 DA à 15.000 DA pour les analyses et contrôles des matières premières.

### **(ii) Augmentation des droits dus sur les demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques**

Une distinction est faite selon que les produits pharmaceutiques concernés sont essentiels ou non, importés ou fabriqués localement.

### **(iii) Encadrement des modalités de remboursement des médicaments**

Les articles 97 et 98 de la LF 2017 restreignent les conditions d'éligibilité au remboursement par la sécurité sociale des médicaments onéreux et très onéreux par le biais :

- d'un mécanisme de plafonnement des volumes et des montants de remboursement annuels, avec obligation pour les laboratoires pharmaceutiques dont les produits sont soumis aux plafonnements de reverser annuellement aux organismes de sécurité sociale les montants remboursés en dépassement des volumes et/ou des montants plafonnés ; et
- de l'introduction du concept de "contrats de performance" conclus entre les organismes de sécurité sociale et les laboratoires pharmaceutiques détenteurs des décisions d'enregistrement en Algérie. Ces contrats de performance visent à intégrer des clauses d'engagement des laboratoires pharmaceutiques à reverser aux organismes de sécurité sociale les montants de remboursement des médicaments en cause en cas d'échec thérapeutique.

---

#### CONTACTS

SAMY LAGHOUATI  
Associé  
laghouati@gide.com

RYM LOUCIF  
Counsel  
rym.loucif@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).